

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129  
N° 40

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Titema 1980

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Vole maritime	Vole aérienne	Vole maritime	Vole aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1980 19 déc. Arrêté n° 9151 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget ordinaire annexe de l'hôpital de Mamao de l'exercice 1981.	1381
24 déc. Décision n° 2134 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche.	1382
26 déc. Décision n° 2137 CG portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française.	1384
30 déc. Arrêté n° 9295 OPT modifiant la taxe de base de télécommunications.	1384
Extraits.	1384

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 9151 FT du 19 décembre 1980 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget ordinaire annexe de l'hôpital territorial de Mamao de l'exercice 1981.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget annexe de l'hôpital de Mamao pour la section de fonctionnement, exercice 1981 au titre du mois de janvier 1981 (en milliers CFP) :

Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
60		<b>Matières consommées</b>		17.374
	600	Alimentation	4.518	
	602	Matières et fournitures consommables	7.593	
	603	Produits pharmaceutiques et médicaments	5.263	
61		<b>Frais de personnel</b>		83.544
	610	Rémunérations personnel de remplacement	1.100	
	612	Traitements, salaires, indemnités	73.181	
	613	Indemnités représentatives de frais	339	
	615	Rémunérations diverses	1.508	
	616	Cotisations aux régimes métropolitains	83	
	617	Cotisations aux régimes locaux	7.333	
62		<b>Impôts et taxes</b>	6.667	6.667

Chapitre	Article	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
63		<b>Travaux fournitures et services extérieurs</b>		5.999
	631	Entretien et réparations	1.673	
	632	Travaux et façons exécutés à l'extérieur	26	
	634	Fournitures extérieures	4.281	
	638	Primes d'assurances	19	
64		<b>Transports et déplacements</b>	953	953
65		<b>Travail thérapeutique et vie sociale</b>	29	29
66		<b>Frais de gestion générale</b>		991
	661	Mission et réception	13	
	662	Fourniture de bureau	294	
	663	Imprimés	144	
	664	Frais d'OPT	453	
	669	Dépenses diverses et imprévues	87	
67		<b>Frais financiers</b>	605	605
68		<b>Dotation aux amortissements</b>	4.489	4.489
87		<b>Charges accidentelles et exceptionnelles</b>		8.333
	870	Avance remboursable de trésorerie	8.333	
			128.984	128.984

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
M. KUHNMUNCH.

DECISION n° 2134 AE du 24 décembre 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les arrêtés n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti et n° 1676 AE du 8 avril 1977 le modifiant ;

Vu la décision n° 2037 AE du 28 novembre 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 18 décembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 24 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er janvier 1981, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs ou pêcheurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.—

Désignation	Prix aux producteurs
Aubergine	100
Carotte	140
Cèleri-feuille	200
Chou vert	libre
Chou chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	130
- Kai-Tsoy (avaava)	110
- Pa-Tsoy (blanc)	120
Christophine (chouchoute)	80
Concombre	100
Concombre chinois	60
Courge	70
Cresson	230
Echalotes vertes	500
Gingembre	450
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	120
Petits oignons verts	500
Persil	600
Poireau	230
Poivron	200
Potiron	50
Radis rouges	180
Salade laitue	290
Salade scarole ou chicorée	250
Tomate	250
Courgette	200
Banane Rio	60
Banane Maohi ou Huamène	60
Banane Hamoa	60
Fei	100
Igname	110
Patate douce	80
Tarua	55
Taro	110

Désignation	Prix aux producteurs
Papaye	60
Orange	130
Orange de la vallée	libre
Mandarine Kara	110
Citron	300
Pamplemousse	60
Melon - bateau	150
Melon - avion	180
Pastèque	75
Pastèque chinoise	libre
Fafa/Epinard	libre
Maiore " Uru "	libre
Ananas	libre
Coco sec débourré	libre

## POISSON

Désignation	Prix aux pêcheurs
Poissons du large y compris bonite	libre
Poissons du lagon	libre
Poissons de récifs	libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— Pour le poisson découpé et d'un conditionnement particulier, le prix de vente maximal au détail est déterminé par l'application d'une marge de 44 % sur le prix d'achat au pêcheur.

Art. 5.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Est abrogée la décision n° 2037 AE du 28 novembre 1980.

Art. 8.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er janvier 1981.

Papeete, le 24 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

## COMMUNIQUE

Prix des produits agricoles locaux fixés pour le mois de janvier 1981.  
(par kilogramme et en francs CFP)

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Aubergine	100	133
Carotte	140	187
Cèleri-feuille	200	267
Chou vert	libre	+ 33 1/3 %
Chou chinois :		
- Tsoy-Sim (vert)	130	173
- Kai-Tsoy (avaava)	110	147
- Pa-Tsoy (blanc)	120	160
Christophine (chouchoute)	80	107
Concombre	100	133
Concombre chinois	60	80
Courge	70	93
Cresson	230	307
Echalotes vertes	500	667
Gingembre	450	600
Haricots verts	180	240
Haricots chinois longs	140	187
Navet	120	160
Petits oignons verts	500	667
Persil	600	800
Poireau	230	307
Poivron	200	267
Potiron	50	67
Radis rouges	180	240
Salade laitue	290	387
Salade scarole ou chicorée	250	333
Tomate	250	333
Courgette	200	267
Banane Rio	60	80
Banane Maohi ou Huamene	60	80
Banane Hamoa	60	80
Fei	100	133
Igname	110	147
Patate douce	80	107
Tarua	55	73
Taro	110	147
Papaye	60	80
Orange	130	173
Orange de la vallée	libre	+ 33 1/3 %
Mandarine Kara	110	147
Autres mandarines	130	173
Citron	300	400
Pamplemousse	60	80
Melon - bateau	150	200
Melon - avion	180	240
Pastèque	75	100
Fafa/Epinard	libre	
Maiore " Uru "	libre	
Ananas	libre	
Coco sec débourré	libre	
Pastèque chinoise	libre	+ marge de 33 1/3 %

Obligation est faite aux commerçants, revendeurs et producteurs-vendeurs, de vendre leurs produits par référence au prix au kilo.

DECISION n° 2137 CG du 26 décembre 1980 portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2018 AE du 24 décembre 1979 portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 10 décembre 1980,

Décide :

Article 1er.— Les tarifs de manutention au débarquement du coprah dans le port de Papeete sont fixés comme suit :

- coprah en vrac mis en sac à quai : 1.600 FCP/TM,
- coprah en sac mis à quai : 1.200 FCP/TM,
- transport, pesage et arrimage sous hangar du coprah : 1.100 FCP/TM.

Art. 2.— Les tarifs de manutention au débarquement relatifs aux produits locaux autres que le coprah, demeurent inchangés et conformes aux tarifs licites en vigueur au 1er décembre 1980.

Art. 3.— La décision n° 2018 AE du 24 décembre 1979 susvisée est abrogée.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 décembre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 26 décembre 1980.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 9295 OPT du 30 décembre 1980 modifiant la taxe de base de télécommunications.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3839 OPT du 28 août 1978 portant réaménagement des tarifs des services postaux et financiers et des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 80-16 du 31 octobre 1980 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Après avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 29 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de la taxe de base de télécommunications est fixé à 22 francs.

Art. 2.— Le taux de la taxe de raccordement téléphonique demeure fixé à 30.000 francs.

Art. 3.— Le secrétaire général du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 1981.

Papeete, le 30 décembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le secrétaire général p.i.,  
J. FOURNET.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2125 AA du 22 décembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. W. Teai, président de l'association sportive Vaiete le report au 28 décembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1580 AA du 28 juillet 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 7 décembre 1980.

Par arrêté n° 2127 AA du 22 décembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. J. Vahine, président du groupe folklorique Tamarii Mahina le report au dimanche 21 décembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1589 AA du 29 juillet 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 5 décembre 1980.

\*  
\* \* \*

#### SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 8620 SE du 25 novembre 1980.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse ou une aide scolaire dont le nombre de parts est fixé ci-dessous est attribuée, sauf dispositions particulières, pour l'année scolaire 1980-1981, pour chacun des élèves dont les noms suivent (1) :

(1) La liste des noms des élèves peut être consultée au service de l'éducation.